N° 37

46ème ANNEE



Correspondant au 7 juin 2007

# الجمهورية الجرزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب المركبية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات ورادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANOER	SECRETARIAT GENERAL
		(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT
			WWW. JORADP. DZ
			Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation de ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A
Décret présidentiel n° 07-164 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour le valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A
Décret présidentiel n° 07-169 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 portant attribution de la médaille d l'Ordre du mérite national au rang de "Athir"
Décret présidentiel n° 07-170 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décre présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherch nucléaire
Décret présidentiel n° 07-171 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décre présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants
Décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef d Gouvernement
Décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres d Gouvernement
Décret exécutif n° 07-161 du 11 Journada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 07-162 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant le décre exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et d recherche à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et d
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
Synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
Synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille
synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille

# **SOMMAIRE** (suite)

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 30 novembre 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement	13
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	15
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation de périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Bagouza n° 2 dans la wilaya d'El Oued	16
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation de périmètres de mise en valeur des terres agricoles de El Gottai dans la wilaya d'El Oued	16
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Zemla dans la wilaya d'El Oued	17
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Lemhania dans la wilaya d'El Oued	17
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Choucha dans la wilaya d'El Oued	18
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Drine n° 6 dans la wilaya de Ghardaïa	18
Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Haoud H'Sane n° 2 dans la wilaya de Ghardaïa	19
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Thala N'Louh dans la wilaya de Tizi Ouzou	19
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Azrou Oughedou dans la wilaya de Tizi-Ouzou	20
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Chréa dans la wilaya de Tizi-Ouzou	20
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Tazaghart dans la wilaya de Tizi-Ouzou	21
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Ichariouène dans la wilaya de Tizi-Ouzou	21
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Avouchiche dans la wilaya deTizi-Ouzou	22
Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Dir Sid Cheikh dans la wilaya d'El Bayadh	22
Arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant délimitation du périmètres de mise en valeur des terres agricoles de N'Iil dans la wilaya de Aïn Témouchent	22

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-163 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 103-2 et 105-2;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-189 du 14 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 27 mai 2002 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Berkine, Bir Berkine Nord, réservoirs dévonien inférieur (Siégénien) et Trias Argilo-Gréseux inférieur", situé dans le périmètre de recherche Bir Berkine (blocs 403 b et 404 b):

Vu le décret exécutif n° 05-158 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" de permis d'exploitation de gisements d'hydrocarbures ;

Vu les contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Le Conseil des ministres entendu;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des articles 103-2 et 105-2 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, sont approuvés et exécutés les contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A sur les périmètres d'exploitation des gisements d'hydrocarbures suivants :

- "Alrar-réservoir Dévonien F3" couvrant une superficie de 1359 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Amassak-Tiraremine réservoir Ordovicien", couvrant une superficie de 867,5 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "**Djebel Bissa** réservoir Trias Argilo-Gréseux niveau C", couvrant une superficie de 806,54 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "**Djoua Ouest** réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 53,8 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi:
- **"Edeyen** réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 157 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Edjelleh réservoirs Carbonifères D2 D4, Dévonien F2 - F4 et Cambro Ordovicien, couvrant une superficie de 170 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Garet Ben Chentir réservoirs Quartzites de Hamra et Cambrien Ri Ra", couvrant une superficie de 188,4 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Hassi-Guettar réservoirs Quartzites de Hamra et Cambrien Ri Ra", couvrant une superficie de 169 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Hassi R'Mel Sud réservoirs Trias Argileux Gréseux Supérieur (TAGS) et série inférieure", couvrant une superficie de 779,01 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa;
- "Hassi R'Mel réservoir Trias Argilo-Gréseux Supérieur (TAGS) niveaux A-B-C pour le gaz et niveaux A-B pour l'anneau d'huile" couvrant une superficie de 4.804,15 km2 sur le territoire de la wilaya de Laghouat ;
- "Hassi Mazoula B réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 44 Km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Hassi Mazoula Nord réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 117,5 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Hassi Mazoula Sud réservoirs Dévoniens F2 F6 et Ordovicien", couvrant une superficie de 36,39 km2 sur le territoire de la wilaya d'Ilizi ;
- "Mereksen réservoirs Dévoniens F3 F6" et couvrant une superficie de 48 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Mesdar réservoir Cambrien Ri Ra R2", couvrant une superficie de 158,74 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Ouan Teredert réservoirs Dévoniens F2 F4 F5 et Cambro Ordovicien", couvrant une superficie de 85,15 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Rhourde Chegga réservoirs Trias T1 T2 et série inférieure", couvrant une superficie de 155,68 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;

- **Stah** réservoirs Dévoniens F3 F6", couvrant une superficie de 296 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Tamendjelt réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 36,48 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Tiguentourine réservoirs Carbonifères D2 D4 D6 et Dévonien F2 F4 F6", couvrant une superficie de 442 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Tin Fouyé réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 141,2 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Tin Fouyé Ouest réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 216 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Tin Fouyé Tabankort Ordovicien réservoir Ordovicien", couvrant une superficie de 425 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Zarzaïtine Nord-Est réservoir carbonifère B4 B6-D0", couvrant une superficie de 95 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Assekaifef réservoirs Dévonien F4 et Ordovicien", couvrant une superficie de 268 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Tin Fouyé Tabankort Est réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 190 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Tin Fouye Nord réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 105 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Tin Fouye Tabankort 100 réservoir Dévonien F6", couvrant une superficie de 81 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Oued Noumer réservoir Trias Argilo Gréseux niveau A et B", couvrant une superficie de 71 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Aït Kheir réservoir Trias Argilo Gréseux niveaux A et B", couvrant une superficie de 103 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Sidi Mezghiche réservoir Trias Argilo Gréseux niveaux A et B" couvrant une superficie de 121 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Makouda réservoir Trias Argilo Gréseux niveau A", couvrant une superficie de 48 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Djorf réservoir Trias Argilo Gréseux niveau A", couvrant une superficie de 95 km2 sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa;
- **"El Borma** réservoir Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI)", couvrant une superficie de 153,80 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Zemlet Ennouss réservoir Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI)", couvrant une superficie de 89,55 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;

- "Hassi Keskessa réservoir Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI) niveaux E et D", couvrant une superficie de 70 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Gassi Touil TAGI réservoir Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI)", couvrant une superficie de 361,25 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- **"Hassi Chergui** réservoir Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 328 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Haoud Berkaoui réservoirs Trias TI et série inférieure", couvrant une superficie de 303 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Benkahla réservoirs Trias et série inférieure" couvrant une superficie de 268,56 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Guellala réservoirs Trias TI et série inférieure", couvrant une superficie de 99,06 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Benkahla Est réservoirs Trias et série inférieure", couvrant une superficie de 102 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Rhourde Nouss réservoirs Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS) et Infra TAGS", couvrant une superficie de 455,674 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Rhourde El Adra réservoir Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 212,957 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Rhourde Chouff réservoir Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 101,31 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Rhourde Hamra réservoirs Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS) et Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI)", couvrant une superficie de 133,69 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- **Rhourde Adra Sud** réservoir Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 44,72 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "**Draa Allal** réservoir Trias Argilo Gréseux supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 35,910 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Meksem réservoir Trias Argilo Gréseux Supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 59,778 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Rhourde Hamra Sud-Est réservoirs Trias Argilo
   Gréseux Supérieur (TAGS) et Trias Argilo Gréseux inférieur (TAGI)", couvrant une superficie de 41,71 km2 sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "El Mouilah réservoir Trias Argilo Gréseux Supérieur (TAGS)", couvrant une superficie de 29,88 km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "Hassi Messaoud Zones Centrales réservoir Cambrien Ri - Ra - R2", couvrant une superficie de 3327,83 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;

- "Hassi Messaoud Zones Complexes et Upside réservoir Cambrien Ri Ra R2", couvrant une superficie de 1615,7 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Bir Berkine, Bir Berkine Nord réservoirs Dévonien inférieur (Siégénien) et Trias Argilo Gréseux inférieur", couvrant une superficie de 311,18 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-164 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 103-1 et 105-1;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Le Conseil des ministres entendu;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des articles 103-1 et 105-1 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, sont approuvés et exécutés les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A sur les périmètres de recherche d'hydrocarbures suivants :

- "El Ouar II" (Bloc : 212 b), d'une superficie de 1188,10 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- **"Timimoun Sud"** (Bloc : 344 b), d'une superficie de 1515,10 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Adrar ;
- "El Assel" (Blocs : 236 b et 404 a1), d'une superficie de 3082,98 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "El M'Zaïd Sud" (Bloc : 438 c), d'une superficie de 2207,61 km2 situé sur le territoire des wilayas de Tébessa et d'El Oued ;
- "In Aménas" (Blocs : 233,240 b, 241 b et 234 b), d'une superficie de 3846,82 km2, situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Rhourde El Louh Sif Fatima" (Blocs : 401 a et 402), d'une superficie de 4169,19 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- **"El Agreb Ouest"** (Bloc : 431 a), d'une superficie de 1182,3 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Ahnet" (Blocs: 337 b, 338 b, 339 a2, 339 b, 340 a, 341 a2 et 341 b), d'une superficie de 17.357,90 km2 situé sur le territoire des wilayas d'Adrar et Tamenghasset;
- "Isarène Ouest" (Blocs : 225 b et 227), d'une superficie de 9343,13 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Tidikelt" (Blocs : 338 a, 340 b, 342 et 343 a) d'une superficie de 22.675,10 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Tamenghasset ;
- "Feidj El Arf" (Bloc : 237 b), d'une superficie de 459,47 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- "Bir Romane" (Blocs: 414 sud, 443 b et 444 nord), d'une superficie de 4641,11 km2 situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et d'El Oued;
- "Tinrhert" (Blocs : 223 a, 234 a, 239 a, 240 a et 244 a), d'une superficie de 5.148,93 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Sidi Nadji" (Blocs: 106, 107 et 124 a), d'une superficie de 9865,57 km2 situé sur le territoire des wilayas de Khenchela, Biskra, El Oued et Djelfa;
- "Ghardaïa" (Blocs: 419 a, 420 a et 422 a), d'une superficie de 8661,68 km2 situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et Ghardaïa;
- **"Béchar"** (Blocs: 309 b1, 310 b1, 311 b1 et 319 b1), d'une superficie de 13775,46 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Béchar;
- "Garet El Bouib" (Bloc : 426), d'une superficie de 3.603,87 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

- **"Ramade"** (Bloc : 219 nord), d'une superficie de 3.147,56 km2 situé sur le territoire des wilayas d'Illizi, de Ouargla et de Tamenghasset ;
- **"Sidi Mezrich"** (Bloc : 436), d'une superficie de 200 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Ledjmet Sud-Ouest" (Blocs : 405 b1 et 237 a1), d'une superficie de 1.412 km2 situé sur le territoire des wilayas d'Illizi et de Ouargla ;
- "Zelfana" (Blocs : 437 et 422 b), d'une superficie de 720,97 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- "Alrar Sud" (Blocs : 239 c et 240 c), d'une superficie de 522,41 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- "Oudoumé Est" (Bloc : 244 b), d'une superficie de 1.174,76 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi;
- "El Aricha El Tahtania" (Bloc : 407), d'une superficie de 4392,47 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "**Melrhir**" (Blocs : 412 et 413), d'une superficie de 11.620 km2 situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et d'El Oued ;
- "Touggourt Est" (Blocs : 415 a et 424 b), d'une superficie de 5.801.22 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- **"El Harcha"** (Bloc : 423), d'une superficie de 1.750,11 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Hassi d'Zabat" (Blocs : 427 et 439), d'une superficie de 7.462,60 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Zettah" (Blocs : 440 et 405 c), d'une superficie de 886,43 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- "Akabli" (Blocs : 337 a1 et 339 a1), d'une superficie de 10.186,01 km2 situé sur le territoire de la wilaya de la wilaya d'Adrar ;
- "Cheliff" (Blocs: 133 a et 134 a), d'une superficie de 7.517,20 km2 situé sur le territoire des wilayas de Chlef, de Mostaganem, d'Oran, de Relizane, de Mascara, de Tiaret, de Tissemsilt et de Sidi Bel Abbès;
- **"Oued El Meraa"** (Bloc : 445), d'une superficie de 1859,24 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- **"Rhourde Yacoub"** (Bloc : 406 a), d'une superficie de 1.091,20 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- **"Zemlet En Nouss"** (Blocs : 441 et 442), d'une superficie de 1.474,44 km2 situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et de Ouargla ;
- "Menzel Lejmat" (Bloc : 405 a), d'une superficie de 1.181,96 km2 situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et d'Illizi ;
- "Djofra" (Blocs : 314 et 315), d'une superficie de 15.263,70 km2 situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh et de Ghardaïa ;
- "Bordj Omar Driss I" (Blocs : 238 a et 238 b), d'une superficie de 3.434,83 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

- **"Zemoul El Kbar II"** (Bloc : 403 d), d'une superficie de 2.460,17 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- **"Erg Tahtani"** (Bloc : 425 b1), d'une superficie de 4.088,04 km2 situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et de Ghardaïa ;
- **"El Ouabed"** (Blocs : 103 et 313), d'une superficie de 15.377,17 km2 situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh, de Laghouat et de Ghardaïa ;
- "Hamra" (Blocs : 220 a et 220 b), d'une superficie de 2.473,28 km2 situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-169 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) :

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

#### Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. Laszlo SOLYOM, Président de la République de Hongrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-170 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

- Art. 2. *L'article 4* du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant 15 avril 1999, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 4. Le centre de recherche nucléaire d'Alger ..... (sans changement jusqu'à) de la sûreté nucléaire et des déchets radioactifs.

Le centre est chargé, d'autre part, de la mise en place d'un dispositif national de radioprotection performant, notamment en matière de radioprotection opérationnelle".

...... (Le reste sans changement) ......

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-171 du 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler) :

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionosants.

Art. 2. — L'article 1er du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Le présent décret a pour objet :

- de fixer les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :
  - expositions professionnelles;
  - expositions potentielles ;
  - expositions médicales ;
  - expositions du public ;
  - situations d'exposition d'urgence.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières :

- de fixer les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques;
- d'instituer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation, élimination ou exportation.»
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°);

#### Décrète:

Article 1er. — M. Abdelaziz BELKHADEM est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination de M. Abdelaziz BELKHADEM, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement,

#### Décrète:

Article 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs :

21 Journada El Oula 1428	IOUDNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 37
7 juin 2007	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENNE N 3/

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid...... Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales BOUGUERRA..... Ministre d'Etat Soltani Mourad MEDELCI...... Ministre des affaires étrangères BELAIZ..... Ministre de la justice, garde des sceaux Tayeb Karim DJOUDI..... Ministre des finances Chakib KHELIL..... Ministre de l'énergie et des mines Abdelmalek SELLAL..... Ministre des ressources en eau TEMMAR...... Ministre de l'industrie et de la promotion des investissements Hamid DJAABOUBE..... Ministre du commerce Lachemi Bouabdellah GHLAMALLAH...... Ministre des affaires religieuses et des wakfs Mohamed Chérif ABBES..... Ministre des moudjahidine RAHMANI...... Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du Chérif tourisme MAGHLAOUI..... Ministre des transports Mohamed Boubekeur BENBOUZID..... Ministre de l'éducation nationale Saïd BARKAT..... Ministre de l'agriculture et du développement rural GHOUL..... Ministre des travaux publics Amar Amar Khalida TOUMI...... Ministre de la culture BOUKERZAZA..... Ministre de la communication Abderrachid Mustapha BENBADA...... Ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat HARAOUBIA...... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Rachid Boudjemaâ HAICHOUR...... Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Mahmoud KHEDRI...... Ministre des relations avec le Parlement El-Hadi KHALDI...... Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels Noureddine MOUSSA...... Ministre de l'habitat et de l'urbanisme Tayeb LOUH...... Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale OULD ABBES..... Ministre de la solidarité nationale Djamel Smaïl MIMOUNE...... Ministre de la pêche et des ressources halieutiques Hachemi DJIAR..... Ministre de la jeunesse et des sports Abdelmalek GUENAIZIA...... Ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale Daho OULD KABLIA...... Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales Abdelkader MESSAHEL...... Ministre délégué, auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines Nouara Saâdia DJAAFFAR...... Ministre déléguée auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargée de la famille et de la condition féminine MENTOURI...... Ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme Fatiha financière Rachid BENAISSA...... Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural Souad BENDJABALLAH...... Ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 07-161 du 11 Journada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007;

Vu le décret exécutif n° 07-29 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est, créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2007 du ministère des finances, un chapitre n° 36-06 intitulé "subvention à la cellule de traitement du renseignement financier".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2007, un crédit d'un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 37-04 "Administration centrale
- Frais de fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2007, un crédit d'un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 36-06 "subvention à la cellule de traitement du renseignement financier".
- Art. 4. Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-162 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications :

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée,

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *"Art. 3.* Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :

- des réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien;
- des réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence;
- des services de fourniture d'accès à l'internet y compris le transfert de la voix sur internet ;
  - de l'audiotex;
  - des centres d'appels ;
  - des services de certification électronique.

L'autorisation des services de certification électronique est, toutefois, assortie d'un cahier des charges fixant les droits et les obligations du prestataire du service et de l'utilisateur.

Dans les conditions et les modalités qu'elle fixera, en application de l'article 39 de la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications veille au respect des prescriptions exigées par les autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique".

- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, *un article 3 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 3 bis. Pour l'application du présent décret, il est entendu, par :
- **signature électronique :** donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies aux articles *323 bis* et *323 bis 1* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée ;
- signature électronique sécurisée : signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :
  - être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- **signataire :** personne physique agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature ;

- données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que des procédés techniques, utilisés par lui pour créer une signature électronique ;
- dispositif sécurisé de création de signature
   électronique : dispositif de création de signature
   électronique qui satisfait aux exigences prévues ;
- données de vérification de signature électronique : éléments, tels que des procédés techniques utilisés pour vérifier la signature électronique ;
- **dispositif de vérification de signature électronique :** matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
- **certificat électronique :** document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- certificat électronique qualifié : certificat électronique répondant aux exigences prévues ;
- prestataire de services de certification électronique : toute personne au sens de l'article 8-8 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, susvisée, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- qualification des prestataires de services de certification électronique : acte par lequel il est attesté qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.»
- Art. 4. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, un *article 3 ter* rédigé comme suit :
- "Art. 3 ter. Les certificats délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont même valeur que ceux qui sont délivrés en vertu des dispositions du présent décret lorsque ce prestataire étranger agit dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications".
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mourad Medjahed, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille, exercées par M. Menouer Rabiai, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du chef de service de la jurisprudence et de la législation au conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de chef de service de la jurisprudence et de la législation au conseil d'Etat, exercées par M. Foudil Koussa, sur sa demande.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par MM. :

- 1 Djamel Benhalilou, juge au tribunal de Sétif, sur sa demande ;
- 2 Abdelkader Kherroubi, juge au tribunal de Chlef, sur sa demande ;
- 3 Mostefa Mohamed Kara, conseiller à la Cour d'Oran, admis à la retraite ;
- 4 Mohammed Bouziani, juge au tribunal de Mascara, admis à la retraite ;
- 5 Bachir Chaieb, juge au tribunal de Constantine, à compter du 9 novembre 2006, décédé.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Cour des comptes, exercées par M. Ahmed Djillali-Saiah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Mourad Medjahed est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Miloud Osmane est nommé secrétaire général de la commune de Biskra.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Abdelkader Benkhaled est nommé secrétaire général de la commune de Saïda.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux d'Alger.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Abdelhafid Rouan-Serik est nommé inspecteur régional des services fiscaux d'Alger.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 sont nommés à la direction générale des douanes au ministère des finances, MM.:

- 1 Hamid Ouldache, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- 2 Mansour Sadat, chef d'études auprès du directeur des études, chargé de la réglementation et méthodes ;
- 3 Ferhat Benloucif, chef de mission de contrôle à l'inspection générale des douanes.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur régional des douanes de Annaba.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Zahir Haderbache est nommé directeur régional des douanes de Annaba.

Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Abdeslam Ghennam est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Mustapha Khechiba est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, Mlle. Latifa Rahmani est nommée directrice de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Ahmed Djilali-Saiah est nommé directeur d'études à la Cour des comptes.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 30 novembre 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'office national de l'assainissement ;

Vu l'arrêté du 4 Ramadhan 1422 correspondant au 19 novembre 2001 portant approbation de l'organisation interne de l'établissement public " office national de l'assainissement";

#### Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'office national de l'assainissement ci-après désigné "l'office", selon les modalités fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'office comprend :

#### Six (6) directions centrales :

- la direction des études et travaux,
- la direction de l'exploitation et de la maintenance,
- la direction de la réglementation et de la gestion déléguée,
  - la direction du patrimoine et des moyens généraux,
- la direction des ressources humaines, de la formation et de la documentation,
  - la direction des finances et comptabilité.

Deux (2) assistants du directeur général chargés respectivement de l'exploitation et du développement

Un (1) conseiller à la communication.

Un (1) assistant chargé de la sécurité du patrimoine.

#### Trois (3) cellules chargées :

- de l'organisation informatique,
- de l'audit,
- du contrôle de gestion.

#### Cinq (5) agences régionales :

- agence régionale d'Oran,
- agence régionale de Chlef,
- agence régionale d'Alger,
- agence régionale de Ouargla,
- agence régionale de Constantine.
- Art. 3. La direction centrale des études et travaux comprend les départements suivants :
  - département études,
  - département engineering,
  - département travaux.
- Art. 4. La direction centrale de l'exploitation et de la maintenance comprend les départements suivants :
  - département gestion des stations d'épuration,
  - département gestion des réseaux,
  - département maintenance et approvisionnements,
  - département réhabilitation.
- Art. 5. La direction centrale de la réglementation et de la gestion déléguée comprend les départements suivants :
  - département de la réglementation,
  - département de la gestion déléguée,
  - département des marchés.
- Art. 6. La direction centrale du patrimoine et des moyens généraux comprend les départements suivants :
  - département du patrimoine,
  - département des moyens.
- Art. 7. La direction centrale des ressources humaines, de la formation et de la documentation, comprend les départements suivants :
  - département du personnel,
  - département de la formation et coopération,
  - département de la documentation et des archives.

- Art. 8. La direction centrale des finances et de la comptabilité comprend les départements suivants :
  - département finances,
  - département comptabilité.
- Art. 9. Chaque agence régionale dispose des structures suivantes :
  - cellule communication,
  - cellule sécurité du patrimoine,
  - cellule gestion déléguée,
  - direction de l'administration et des finances,
- direction de la maintenance et des approvisionnements,
  - direction des ressources humaines et de la formation.
  - direction des études et projets,
  - direction de l'exploitation.
- Art. 10. L'agence régionale se subdivise en zones et en unités.
  - Art. 11. La zone comprend les directions suivantes :
  - la direction de l'administration et des finances,
  - la direction maintenance et approvisionnements,
  - la direction exploitation,
  - la direction des études et projets.

L'unité comprend les départements suivants :

- département de l'administration et des finances,
- département maintenance et approvisionnements,
- département exploitation,
- département études et projets.
- Art. 12. L'agence régionale d'Oran comprend les zones et unités suivantes :

#### \* Zone d'Oran

- unité d'Oran,
- unité de Ain Témouchent,
- unité de Tlemcen.

#### \* Zone de Mostaganem

- unité de Mostaganem,
- unité de Mascara.

#### \* Zone de Sidi Bel Abbès

- unité de Sidi Bel Abbès,
- unité de Saïda,
- unité de Naâma,
- unité d'El Bayadh.

Art. 13. — L'agence régionale de Chlef comprend les zones et unités suivantes :

#### \* Zone de Chlef

- unité de Chlef.
- unité de Relizane,
- unité de Aïn Defla.

#### \* Zone de Tiaret

- unité de Tiaret.
- unité de Tissemsilt,
- unité de Djelfa.

Art. 14. — L'agence régionale d'Alger comprend les zones et unités suivantes :

#### \* Zone d'Alger

- unité gestion des STEP,
- unité gestion des réseaux.

#### \* Zone de Sétif

- unité de Sétif,
- unité de Béjaia,
- unité de M'Sila,
- unité de Bordj Bou Arréridj.

#### \* Zone de Tizi-Ouzou

- unité de Tizi-Ouzou,
- unité de Boumerdès,
- unité de Bouira.

#### \* Zone de Médéa

- unité de Médéa,
- unité de Blida,
- unité de Tipaza.

Art. 15. — L'agence régionale de Ouargla comprend les zones et unités suivantes :

#### \* Zone de Ouargla

- unité de Ouargla,
- unité d'El-Oued,
- unité d'Illizi.

#### \* Zone de Ghardaia

- unité de Ghardaia,
- unité de Laghouat,
- unité de Tamenghasset.

#### \* Zone de Béchar

- unité de Béchar,
- unité de Tindouf,
- unité d'Adrar.

Art. 16. — L'agence régionale de Constantine comprend les zones et unités suivantes :

#### \* Zone de Souk Ahras

- unité de Souk Ahras.
- unité de Guelma,
- unité de Tébessa,
- unité d'Oum El Bouaghi.

#### \* Zone de Constantine

- unité de Constantine,
- unité de Jijel,
- unité de Mila.

#### \* Zone de Batna

- unité de Batna,
- unité de Khenchela.
- unité de Biskra.

#### \* Zone de Annaba

- unité de Annaba,
- unité d'El Tarf.
- unité de Skikda.

Art. 17. — Les directeurs centraux, les assistants au directeur général chargés de l'exploitation et du développement et les directeurs d'agences régionales sont nommés par arrêté du ministre des ressources en eau, sur proposition du directeur général de l'office.

Le conseiller à la communication, l'assistant chargé de la sécurité du patrimoine, les responsables de cellules et les chefs de départements centraux sont nommés par décision du directeur général de l'office après accord du ministre des ressources en eau.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Ramadhan 1422 correspondant au 19 novembre 2001, susvisé, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 30 novembre 2006

Abdelmalek SELLAL.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation de périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Bagouza n° 2 dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances.

Le ministre des ressources en eau.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Bagouza n° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Taghzout dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation de périmètres de mise en valeur des terres agricoles de El Gottai dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Gottai".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Magrane dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Zemla dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zemla".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Oued El-Alenda dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 600 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Lemhania dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Lemhania".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Guemar dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances Le ministre des ressources en eau Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Choucha dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Choucha".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Mih Ouansa dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances Le ministre des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Drine n° 6 dans la wilaya de Ghardaïa.

Le ministre des finances.

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Drine n° 6".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Guerrara dans la wilaya de Ghardaïa.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1 er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Haoud H'Sane n° 2 dans la wilaya de Ghardaïa.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Haoud H'Sane n° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Guerrara dans la wilaya de Ghardaïa.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 200 ha en irrigué.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Thala N'Louh dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Thala N'Louh".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Zekri dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 120 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Azrou Oughedou dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Azrou Oughedou".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans les communes de Makouda et Mizrana dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1330 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Le ministre des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Chréa dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Chréa".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans les communes de Tigzirt et Boudjima dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1440 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Tazaghart dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Tazaghart".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aït Chaffa dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 32 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Ichariouène dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Ichariouène".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans les communes de Mizrana, Boudjima, Makouda dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1180 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Avouchiche dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Avouchiche".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Zekri dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 110 ha en sec.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT

Arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006 portant délimitation des périmètres de mise en valeur des terres agricoles de Dir Sid Cheikh dans la wilaya d'El-Bayadh.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Dir Sid Cheikh".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune d'El Abiodh Sidi Cheikh dans la wilaya d'El-Bayadh.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 400 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1427 correspondant au 20 juin 2006.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre des ressources en eau Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant délimitation du périmètres de mise en valeur des terres agricoles de N'Jil dans la wilaya de Aïn Témouchent.

\_\_\_\_

Le ministre des finances,

Le ministre des ressosurces en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession des parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "N'Jil".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Tamzoura dans la wilaya de Aïn Témouchent.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixées conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 1061 ha.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006.

Le ministre Le ministre

des finances des ressources en eau

Mourad MEDELCI Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Saïd BARKAT